

BVGer E-3760/2016 vom 6. Juli 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3760_2016

FR: TAF E-3760/2016 du 6 juillet 2016

IT: TAF E-3760/2016 del 6 luglio 2016

Regeste

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 2

Conformément à la jurisprudence, lorsque, comme en l'espèce, l'autorité de première instance n'est pas entrée en matière sur une demande de réexamen, le requérant peut seulement faire valoir que cette autorité a nié à tort l'existence des conditions requises pour l'obliger à statuer au fond, et l'autorité de recours, si elle admet le recours, ne peut qu'inviter l'autorité de première instance à examiner la demande au fond (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1.3 et réf. cit.).

E. 3.1

La demande de réexamen (aussi appelée demande de reconsidération), définie comme une requête adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise et qui est entrée en force, est prévue par la loi depuis l'entrée en vigueur de la modification de la LAsi du 14 décembre 2012 (cf. art. 111b et 111d LAsi). La jurisprudence et la doctrine l'avaient auparavant déduite de l'art. 4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst), qui correspond, sur ce point, à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), et de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander à certaines conditions la révision des décisions.

E. 3.2

Le SEM n'est tenu de se saisir d'une demande de réexamen que lorsqu'elle constitue une demande d'adaptation, à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances postérieur au prononcé de sa décision ou, en cas d'absence de recours ou de décision d'irrecevabilité du recours interjeté contre cette décision, lorsque le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1 p. 367 s.).

E. 3.3

Selon la jurisprudence et la doctrine en matière de révision (applicable en matière de réexamen), les faits nouveaux et preuves nouvelles au sens de l'art. 66 PA ne peuvent entraîner la révision que s'ils sont importants et décisifs, c'est-à-dire que les faits doivent être de nature à influencer - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue de la contestation, et les moyens de preuve offerts propres à les établir (cf. ATF 127 V 353 consid. 5a p. 358, ATF 118 II 199 consid. 5 p. 205 ; cf. également Yves Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, Berne 2008, n° 4704 p. 194 s. et réf. cit.). En outre, une demande de réexamen ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions

administratives entrées en force de chose jugée et à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181 et jurispr. cit. ; cf. également Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 no 17 consid. 2b p. 104 et jurispr. cit.).

E. 3.4

Le SEM est notamment compétent pour connaître d'une demande de réexamen fondée sur un nouveau moyen de preuve important, postérieur à un arrêt matériel du Tribunal, moyen qui ne peut valablement être invoqué à l'appui d'une demande de révision en application de l'art. 123 al. 2 LTF (cf. ATAF 2013/22, consid. 3-13). Dans un tel cas, l'autorité se limite à examiner si le moyen allégué remet en cause les considérants de l'arrêt attaqué, en aucun cas ne réapprécie ce qui l'a déjà été.

E. 3.5

A teneur de l'art. 111b al. 1 LAsi, la demande de réexamen dûment motivée est déposée par écrit auprès du SEM dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen. Pour le surplus, la procédure est régie par les art. 66 à 68 de la PA.

E. 3.6

La question de savoir si une demande de réexamen a été déposée dans le délai de 30 jours prévu à l'article précité relève de la recevabilité (cf. arrêt du TAF E-4143/2014 du 2 février 2016, consid. 4.5 et réf. cit.). Les questions de recevabilité devant l'autorité inférieure sont, en cas de recours, des questions que le Tribunal examine en principe d'office ; celui-ci revoit librement l'application de la loi faite par l'autorité inférieure.

E. 4.1

En l'espèce, selon la recourante, les moyens de preuve déposés, en particulier les cinq rapports médicaux, démontreraient une aggravation "actuelle, drastique et notable" de son état de santé, de sorte que l'autorité de première instance était tenue d'entrer en matière sur sa demande de réexamen du 10 mai 2016 et de réexaminer le caractère raisonnablement exigible de l'exécution de son renvoi.

E. 4.2

Dans sa décision du 6 juin 2016, le SEM a refusé d'entrer en matière sur cette demande, retenant, d'une part, que les motifs médicaux invoqués l'étaient tardivement, et, d'autre part, qu'il ne s'agissait pas d'éléments nouveaux, dans la mesure où il s'était déjà prononcé sur ceux-ci à l'occasion de procédures précédentes.

E. 4.3

Il convient donc d'examiner si c'est à juste titre que le SEM n'a pas examiné le bien-fondé des motifs de réexamen de la recourante.

E. 5.1

En l'occurrence, il y a lieu de faire une distinction entre les différentes affections dont souffre la recourante.

E. 5.1.1

Concernant les troubles dépressifs et respiratoires, force est de relever, à l'instar du SEM, que ceux-ci font l'objet d'un suivi médical depuis 2008 (cf. rapports médicaux des 19 mars et 11 août 2010, annexés à la première demande de réexamen), respectivement 2012 (cf.

rapport du 11 juin 2012, annexé à la deuxième demande de réexamen). Ils sont donc connus des autorités, lesquelles en ont tenu compte dans le cadre de procédures précédentes. Sous cet angle, les rapports médicaux joints à la présente demande ne font donc pas apparaître la situation médicale de l'intéressée comme foncièrement nouvelle. Faute de changement notable de la situation sur ces points, le SEM n'est à juste titre pas entré en matière sur la demande de réexamen.

E. 5.1.2

En revanche, la motivation du SEM concernant la probable atteinte dégénérative précoce, attestée par les rapports médicaux des 8 mars, 7 avril, 22 avril, 25 avril et 3 mai 2016, est erronée. En premier lieu, l'affection est nouvelle et n'a jamais fait l'objet d'un examen ni par le SEM ni par le Tribunal. Elle est en effet postérieure à l'entrée en force de la décision du SEM du 29 août 2012. En deuxième lieu, on ne saurait considérer, contrairement à ce que retient le SEM dans la décision querellée, que la recourante a tardé à invoquer ce motif. Conformément au principe de la bonne foi, la découverte du motif de révision ou de réexamen, implique que le requérant a une connaissance suffisamment sûre du fait nouveau pour pouvoir l'invoquer, même s'il n'est pas en mesure d'en apporter une preuve certaine ; une simple supposition ou une rumeur ne suffisent pas (cf. arrêt du TAF E-4143/2014 précité, consid. 4.5.2 et réf. cit.). En l'espèce, il ressort des différents rapports déposés que l'intéressée a commencé à se plaindre, dès juillet 2015, d'oublis fréquents, lesquels seraient avec le temps devenus de plus en plus importants. Sa pensée et son discours seraient devenus particulièrement confus. Suite à une péjoration de ces symptômes, l'intéressée a réalisé, le 8 mars 2016, une IRM cérébrale qui a mis en évidence une "altération de la substance blanche des deux centres semi-ovales avec minime atrophie hippocampique". Dans le courant du mois d'avril 2016, elle a consulté deux médecins, qui, estimant que les résultats de l'IRM laissaient supposer l'existence d'un trouble dégénératif cérébral, l'ont adressée au B._____, afin d'effectuer des examens complémentaires. Son premier rendez-vous a apparemment eu lieu le 29 avril 2016 (cf. rapport médical du 22 avril 2016). Au vu de ce qui précède, et prenant en compte la difficulté à démontrer l'existence d'une maladie dégénérative telle que celle invoquée, le Tribunal retient, sans préjuger de la cause au fond, qu'il ne pouvait être attendu de la recourante qu'elle invoque sa probable maladie en juillet 2015 déjà, tel que le soutient le SEM. Au contraire, il apparaît, à la lecture des rapports médicaux déposés, que la maladie de l'intéressée faisait encore l'objet d'importantes investigations lors du dépôt de sa demande de réexamen, le 10 mai 2016. Il ne saurait dès lors raisonnablement lui être reproché de ne pas avoir requis la reconsidération de la décision d'exécution du renvoi prononcée à son encontre dans le délai prévu à l'art. 111b al. 1 LAsi. Partant, le SEM devait entrer en matière sur la demande de réexamen de la recourante, uniquement, cependant, en tant que fondée sur ce motif.

E. 6

En définitive, le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée au SEM pour qu'il entre en matière sur la demande de réexamen du 10 mai 2016, dans le sens des présents considérants.

E. 7

Cet arrêt immédiat rend la demande de mesures provisionnelles contenue dans le recours sans objet.

E. 8.1

La recourante ayant obtenu gain de cause, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (cf. art. 63 al. 3 PA). Ainsi, la requête d'assistance judiciaire partielle devient également sans objet.

E. 8.2

La recourante a droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En l'absence d'un décompte de prestations, le Tribunal estime équitable de lui octroyer un montant de 300 francs pour l'activité indispensable déployée par sa mandataire (cf. art. 10 al. 2 et 14 al. 2 FITAF) (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.